

CIRCULAIRE N° 007 /2019/OTR/CI

RELATIVE A LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX DE BIENS IMMEUBLES, D' ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES ET DE TITRES MINIERES OU LICENCES D'EXPLOITATION DELIVREES PAR L'ETAT

La loi N°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts du CGI, a établi en ses articles 82 et suivants la taxe sur les plus-values (TPV) de cession à titre onéreux de biens immeubles, d'actions ou de parts sociales et de titres miniers ou licences d'exploitation délivrées par l'Etat.

Cette taxe est due par les personnes physiques ou les sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens immeubles ou de droits immobiliers de toute nature sauf exonérations préconisées par la loi.

Elle est également due sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales résidentes ou non-résidentes au Togo qui cèdent directement ou indirectement des actions ou parts de sociétés immatriculées au Togo et sur les plus-values de cession réalisées par les personnes physiques ou morales qui cèdent directement ou indirectement des titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo.

Elle est libératoire de l'impôt sur le revenu. Son taux est de :

- 7% en ce qui concerne les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers et d'actions ou de parts sociales ;
- 15% en ce qui concerne les titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo.

Elle est acquittée conformément aux articles 44 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF), lors de la présentation de l'acte ou la déclaration de cession à la formalité de l'enregistrement soit par les officiers ministériels (notaires, huissiers, commissaires priseurs etc.) responsables du paiement des droits soit par le déclarant, sauf leur recours contre le cédant. La taxe est à la charge du cédant nonobstant toute disposition contraire.

Conformément aux dispositions de l'article 48 du LPF, les plus-values de cession à titre onéreux font l'objet d'une retenue à la source par le cessionnaire. Elle est effectuée par le cessionnaire quelle que soit sa qualité et versée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit celui au cours duquel les sommes taxables ont été payées.

Les parties à la transaction sont tenues solidairement au paiement de la retenue vis-à-vis de l'Administration.

Le paiement de la TPV est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'Administration fiscale.



Des statistiques mensuelles de collecte de la TPV doivent être adressées à la Cellule chargée des programmes, procédures et suivi (CPPS) pour leur prise en compte dans les performances des services enregistrement et timbres.

Les services d'enregistrement et de timbres du Commissariat des impôts doivent rappeler le respect de ces obligations aux contribuables concernés et les sanctions prévues par le livre des procédures fiscales.



Fait à Lomé, le **25 JAN. 2019**

Le Commissaire des Impôts

Ahmed Esso-Wavana

Ahmed Esso-Wavana ADOYI